

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 janvier 2015 (affaire R 1752/2014-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal SOCIAL.COM comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *salesforce.com, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 171 du 26.5.2015.

Ordonnance du Tribunal du 22 juin 2016 — Marcuccio/Union européenne

(Affaire T-409/14) ⁽¹⁾

(«*Recours en indemnité — Requéant ayant cessé de répondre aux sollicitations du Tribunal — Non-lieu à statuer*»)

(2016/C 287/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement A. Placco, puis J. Inghelram, P. Giusta et L. Tonini Alabiso, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par le requérant en raison de la durée de la procédure dans les affaires T-236/02, C-59/06 P et C-617/11 P.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens afférents à l'exception d'irrecevabilité ayant donné lieu à l'ordonnance du 9 janvier 2015, Marcuccio/Union européenne (T-409/14, non publiée, EU:T:2015:18).*
- 3) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Cour de justice de l'Union européenne pour le surplus.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 28.7.2014.